



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N° DDT-2026-221-32202686 portant autorisation de régulation du sanglier par le piégeage pour la campagne 2026-2027

le préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-6, R.427-6, R.427-8 et R.427-13 à R.427-18 ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse, an V, concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-169 du 27 mai 2026 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction dans le département du Cher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, en particulier son article 2 fixant les modalités de piégeage de l'espèce sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-626 du 26 mai 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier PETIOT, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-259 du 6 juillet 2026 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de régulation du sanglier par piégeage formulée le 26/06/2026 par M. Chaussé Cyril , domicilié(e) 6 Route de la Mairie 18290 Plou ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Cher ;

Considérant la récurrence des dégâts causés par les sangliers dans le département ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les moyens de chasse et de régulation (battue, tirs d'affût et d'approche) déjà autorisés ;

Considérant que le piégeage constitue une alternative à la destruction à tir du sanglier ;

Considérant qu'il import de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur le département ;

ARRÊTE :

Article 1er :

M. Cyril Chaussé domicilié(e) à Plou (18290) , agissant en qualité de Délégué du droit de destruction (atteste avoir reçu la délégation écrite de ce droit), est autorisé(e) à faire procéder, dans le cadre de la régulation du sanglier, à des opérations de piégeage, sous la supervision de la fédération départementale des chasseurs du Cher, dans les limites du territoire pour lequel il possède le droit ou la délégation du droit de destruction.

Le(ou les) piégeur(s) agréé(s) titulaire(s) ci-dessous, est(sont) autorisé(s), à procéder à ces opérations de piégeage :

1. Nom	Chaussé
Prénom	Cyril
Commune	Plou (18290)
Numéro d'agrément du piégeur	18-2946
Date de la formation "piégeage du sanglier" réalisée par la fédération des chasseurs	04 septembre 2025
Département où a eu lieu la formation "piégeage du sanglier"	18 – Cher

La(ou les) personne(s) désignée(s) ci-dessus a(ont) reçu la formation "piégeage du sanglier" dispensée par une fédération départementale des chasseurs.

Ces opérations de piégeage sont autorisées dans la(ou les) commune(s) et lieu(x)-dit(s) suivant(s) :

1. Département	18 – Cher
Commune	Morthomiers (18570)
Lieu-dit	Bois de la corne, enceinte cloturée KNDS

Article 2 :

La visite quotidienne des pièges mis en place est effectuée par la(ou les) personne(s) suivante(s) :

1. Nom	Frebault
Prénom	Nicolas
Commune	Quincy (18120)
2. Nom	Minmin
Prénom	Mickael
Commune	Saint-Caprais (18400)

Ces visites sont effectuées chaque jour avant midi.

Article 3 :

Seuls sont autorisés les pièges de catégorie 1 (boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps), marqués par le numéro d'agrément de chaque piégeur agréé désigné en article 1er.

Par dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage à poste fixe est autorisé dans les lieux-dits désignés dans l'annexe ci-jointe du présent arrêté, à la seule fin de faciliter le piégeage. Dans cet objectif, l'apport en nourriture appétante, de toute nature, sauf appât carné,

et en quantité suffisante pour être attractive, est autorisé à l'abord des pièges et à l'intérieur de ceux-ci, sans limitation.

Article 4 :

Les sangliers capturés seront mis à mort par balle d'un calibre adapté, immédiatement après la relève des pièges, uniquement par les piégeurs agréés désignés dans l'annexe ci-jointe.

La destination de la venaison et l'élimination des déchets de venaison relèvent de la responsabilité des piégeurs agréés désignés dans l'annexe ci-jointe qui devront respecter les règles sanitaires et d'hygiène en vigueur.

Article 5 :

Tous les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par l'un des piégeurs agréés désignés en article 1er ou par l'un des visiteurs désignés en article 2.

Toutefois, les piégeurs agréés désignés en article 1er peuvent utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal, et qui les exonère de la visite matinale sur place.

Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé.

Lorsque ce dispositif n'est pas opérationnel, les modalités définies au premier alinéa du présent article s'appliquent par défaut.

Lorsque ce dispositif est opérationnel :

- si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ;

- si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

Article 6 :

Tout animal n'appartenant pas à une espèce classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » capturé accidentellement devra être relâché sur le champ.

Article 7 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2027. Un bilan devra être fait en télédéclaration avant le 8 juillet 2027 via le lien d'accès qui sera ultérieurement disponible.

Tous les piégeurs désignés dans cet arrêté doivent être en sa possession lors de l'action de piégeage.

Toute modification des conditions de piégeage (localisation des dispositifs de piégeage, changement de piégeur en charge des opérations de piégeage, etc.) figurant dans la présente autorisation nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de piégeage qui conduira le cas échéant à la délivrance d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et à chaque maire concerné.

Article 6 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45) qui peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Bourges le 29/07/2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service environnement et risques,



Lucie ARNAUDET